

**ARRETE N° 2017-DDCSPP-130**

**règlementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et leurs croisements.**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
- Vu** le livre II du code rural et de la pêche maritime, ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés abrogé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 réglementant l'accès des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine aux concours, comices ou expositions organisés dans le département du Cher ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre, lors des rassemblements d'animaux, toutes les mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** - Les organisateurs de tout rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles et de leur croisement, déclarent la manifestation à la Préfecture du Cher, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, au moins un mois avant son ouverture.

Sont exclus du champ de cet arrêté :

- Marché du mercredi au Parc des Grivelles, commune de Sancoins
- Marché du Cadran Boischaut-Marche, commune de Châteaumeillant les lundis pour les bovins et les mardis pour les ovins.

**Article 2** - A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte, le lieu,
- les espèces animales concernées,
- la vocation du rassemblement (exposition-vente, comice, etc..),
- le nombre approximatif d'animaux présentés,
- le nom et l'adresse de l'organisateur,
- le nom du Vétérinaire Sanitaire,
- le règlement intérieur de la manifestation s'il existe.

**Article 3** - Au plus tard une semaine avant la manifestation, l'organisateur adressera, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, la liste précise des participants et des animaux engagés.

**Article 4** - L'organisateur conservera la liste des animaux effectivement présentés, à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations durant une période d'au moins un an.

**Article 5** - Les animaux présentés des espèces bovines, ovines et caprines, porcines sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexes (annexe 1 pour les bovins, annexe 2 pour les ovins et les caprins, annexe 3 pour les porcins) du présent arrêté. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Pour les animaux provenant d'élevages du Cher, une dérogation au certificat sanitaire précité pourra être accordée, sous réserve que les organisateurs aient transmis à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, huit jours au moins avant le début de la manifestation, une liste exacte complète des cheptels concernés et des animaux exposés.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande des Vétérinaires Sanitaires ou des agents du Service Santé, Protection animales de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

**Article 6** - Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle vétérinaire et d'en assurer la contention. L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.

**Article 7** - Seront refoulés :

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée,
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme,
- En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant,
- Les animaux ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

**Article 8** - La surveillance et le contrôle sanitaires des rassemblements sont assurés par un Vétérinaire Sanitaire choisi et rémunéré par l'organisateur. Le Vétérinaire Sanitaire assure le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux,
- de l'identification des animaux,
- de l'état sanitaire et du bien être des animaux.

**Article 9** - L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

**Article 10** - Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques : en particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température ; s'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être abreuvés et nourris régulièrement, et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

**Article 11** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R 228-1 du code rural sans préjudice des peines spécifiques aux textes réglementaires prévus.

**Article 12** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2004-1-0517 du 14 mai 2004 susvisé.

**Article 13** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets de VIERZON et de SAINT-AMAND-MONTROND, le Lieutenant Colonel Chef du Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 26 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Cher,

**Signé**

Thierry BERGERON